

Réforme des universités : les sénateurs adoptent les aménagements du régime dérogatoire des facultés de médecine

PARIS, 12 juillet 2007 (APM) - Les sénateurs ont adopté jeudi l'article du projet de loi sur les universités qui réforme le régime dérogatoire des facultés de médecine, de pharmacie et d'odontologie.

Le projet de loi prévoit que "les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, (...) les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire".

Les sénateurs ont adopté un amendement de la commission des affaires sociales qui précise le cadre de ces conventions hospitalo-universitaires.

Les conventions "devront respecter les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale".

"L'activité et l'autonomie de ces UFR doivent s'exercer dans le cadre d'une stratégie globale de l'université. Il apparaît notamment nécessaire de favoriser le développement de la recherche médicale pluridisciplinaire ainsi que le dialogue entre les différentes composantes de l'université", a indiqué le rapporteur du projet de loi Jean-Léonce Dupont (centriste, Calvados).

Le projet de loi prévoit que "le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université".

"Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département".

Jusqu'à présent, le directeur d'UFR avait la compétence de droit d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Avec le projet de loi, il deviendra ordonnateur secondaire désigné, le président d'université pouvant lui déléguer sa signature.

AFFECTATION DES EMPLOIS

Par ailleurs, les sénateurs ont adopté à l'unanimité un amendement de la commission qui maintient les modalités actuelles pour l'affectation des emplois hospitalo-universitaires. Ils sont fixés par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et affectés aux UFR.

Le projet de loi initial réformait cette disposition et confiait au président de l'université cette mission.

La ministre a voulu calmer les inquiétudes des hospitalo-universitaires sur ce thème qui craignaient un manque de coordination entre les postes attribués et les besoins des hôpitaux.

"S'il y a un besoin de postes, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur créeront ce poste et le médecin PH, qui est aussi PU trouvera sa place à l'université", a affirmé la ministre Valérie Pécresse.

La ministre a souligné que cet article visait à "faire entrer les UFR de médecine dans une stratégie de formation et de recherche universitaire qui intègre le fait que la recherche médicale biomédicale est aujourd'hui pluridisciplinaire".

Le sénateur PU-PH Francis Giraud (UMP, Bouches-du-Rhône), qui a rédigé récemment un rapport sur l'avenir des CHU, a approuvé le texte ainsi amendé. Il a salué "l'équilibre satisfaisant entre la légitime spécificité des CHU et les universitaires".

Pour renforcer les résultats de la recherche biomédicale, le sénateur Giraud a souligné le besoin de créer de grands plateaux scientifiques et techniques et d'assurer une interdisciplinarité.